

Affaire C-634/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

25 novembre 2020

Partie requérante :

A

Autre partie :

Sosiaali- ja terveystalouden lupa- ja valvontavirasto (Valvira)

**ORDONNANCE DU KORKEIN HALLINTO-OIKEUS (COUR
ADMINISTRATIVE SUPRÊME, FINLANDE)**

Date d'adoption

25 novembre 2020

[omissis]

[omissis]

[omissis]

[omissis]

[omissis]

Objet

Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE

**Partie requérante A
au pourvoi**

Autre partie Sosiaali- ja terveystieteiden valvonta- ja lupavirasto (Valvira)

Décision faisant l'objet du pourvoi Décision du Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki, Finlande) du 5 décembre 2017 [omissis]

L'objet de la procédure et les faits pertinents

- 1 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) est saisi de la question de savoir si une autorité nationale (le Sosiaali- ja terveystieteiden valvonta- ja lupavirasto, office d'autorisation et de supervision en matière sociale et sanitaire, ci-après le « Valvira ») a pu accorder à A, qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation médicale de base obtenu au Royaume-Uni, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin, droit limité à une période de trois ans et subordonné à la condition que l'intéressée exerce cette profession en tant que professionnel agréé seulement sous la direction et la supervision d'un médecin agréé à exercer ladite profession de manière autonome et qu'elle suive en Finlande pendant cette même période la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans¹.
- 2 A a entamé ses études de médecine en 2008 à l'Université d'Édimbourg (Royaume-Uni). Elle a obtenu le 6 juillet 2013 un Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery (MB ChB), diplôme sanctionnant une formation médicale de base et représentant 360 crédits ECTS [European Credit Transfer System, Système européen de transfert et d'accumulation de crédits]. **[Or. 2]**
- 3 Le diplôme obtenu par A correspond au titre de formation visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1., de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22), telle que modifiée par la directive 2013/55/UE (JO 2013, L 354, p. 132) (ci-après la « directive 2005/36 ») (« Primary qualification »).
- 4 A disposait d'un droit restreint d'exercer la profession de médecin au Royaume-Uni sur la base de son diplôme sanctionnant une formation médicale de base. Elle était inscrite au registre tenu par l'autorité du Royaume-Uni compétente en la matière, le General Medical Council (Ordre général des médecins), sous la

¹ Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriön asetus erikoislääkäri- ja erikoishammaslääkärikoulutuksesta sekä yleislääketieteen erityiskoulutuksesta (56/2015) (règlement du ministère des affaires sociales et de la santé relatif à la formation de médecin spécialiste et de praticien de l'art dentaire spécialiste et à la formation spécifique en médecine générale): Finlex: <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2015/20150056>

rubrique « provisionally registered doctor with a licence to practise » (médecin inscrit provisoirement avec un agrément d'exercice). Elle était autorisée à travailler dans le cadre d'un programme post-diplôme (The UK Foundation Programme, UKFP, Foundation Year 1, F1). Selon le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), un médecin ayant obtenu un diplôme sanctionnant une formation de base ne peut pas travailler pendant cette période à d'autres tâches que celles relevant du programme en cause.

- 5 Après avoir obtenu son diplôme sanctionnant une formation médicale de base, A est retournée en Finlande. Elle y a alors demandé auprès du Valvira, sur la base de son diplôme obtenu au Royaume-Uni, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé.
- 6 Lorsqu'elle a sollicité le droit d'exercer la profession de médecin, A n'a toutefois pas produit le certificat qui accompagne le titre de formation visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1., de la directive 2005/36 (« Certificate of experience »), certificat qui conditionne, au Royaume-Uni, le droit d'exercer pleinement la profession de médecin (full registration with a licence to practise, inscription complète avec agrément d'exercice).
- 7 Dès lors que A ne disposait pas de ce certificat, le Valvira lui a proposé de poursuivre l'examen de sa demande d'agrément en tant que médecin au titre d'un agrément à durée déterminée. A y a consenti. Selon le Valvira, pour obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome en Finlande, A devait pendant une période de trois ans soit : a) effectuer un stage professionnel en Finlande conformément aux lignes directrices du Royaume-Uni et demander la reconnaissance de ce stage, en application de l'article 55 bis de la directive 2005/36, auprès de l'autorité compétente du Royaume-Uni, pour pouvoir demander ensuite en Finlande le droit d'exercer la profession de médecin sur le fondement du système de reconnaissance automatique prévu par cette directive, soit b) suivre en Finlande la formation spécifique en médecine générale [omissis]. A a choisi l'option b), laquelle ne conduit pas, dans les autres États de l'Union ou de l'Espace économique européen (EEE), à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles de médecin au sens de la directive 2005/36. **[Or. 3]**
- 8 Par décision du 3 novembre 2016, le Valvira a octroyé à A le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé, sous la direction et la supervision d'un médecin agréé à exercer cette profession de manière autonome, pour une période de trois ans allant du 2 novembre 2016 au 2 novembre 2019. A n'a été autorisée à exercer la profession de médecin au cours de cette période qu'à condition qu'elle suive en Finlande la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans.
- 9 Par décision du 4 mai 2017, le Valvira a rejeté la réclamation introduite par A. Selon les motifs de cette décision, A s'est vu octroyer le droit d'exercer la profession de médecin en vertu de l'article 6 bis (1659/2015) du laki terveydenhuollon ammattihenkilöistä (ammattihenkilölaki) (loi relative aux

professionnels de santé) dans une situation dans laquelle elle ne disposait pas du certificat visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36 (« Certificate of experience »), qui était requis par le Royaume-Uni dans le cadre de la formation médicale de base qui a été harmonisée au niveau de l'Union.

- 10 A a saisi le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki) d'un recours contre la décision du 4 mai 2017, par lequel elle demande l'annulation de celle-ci et le renvoi de l'affaire devant le Valvira pour réexamen.
- 11 Par décision du 5 décembre 2017, le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki) a rejeté le recours de A aux motifs suivants : une reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36 n'était pas possible, car A n'avait pas produit le certificat visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1., de cette directive ; le régime général de reconnaissance des titres de formation n'était pas applicable non plus, car A n'avait pas obtenu le diplôme sanctionnant une formation médicale de base avant la date de référence définie audit point 5.1.1 (le 20 décembre 1976) ; A ne saurait bénéficier dans un autre État membre de l'Union d'un droit qui soit plus avantageux que celui accordé dans l'État membre d'origine.
- 12 Selon le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki), il convenait d'appliquer dans le cas de A l'article 6 bis de la loi relative aux professionnels de santé (1659/2015), en vertu duquel les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation médicale de base obtenu dans un autre État membre de l'Union ou de l'EEE ont la possibilité d'effectuer en Finlande un stage professionnel post-diplôme et d'obtenir le droit d'exercer la profession de médecin en Finlande ; le Valvira était fondé à octroyer à A un droit restreint d'exercer la profession de médecin, sous la direction et la supervision d'un autre médecin qui soit agréé à exercer cette profession de manière autonome, conformément audit article 6 bis, pour la période comprise entre le 2 novembre 2016 et le 2 novembre 2019.
- 13 Devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), A soutient que l'examen de sa demande de reconnaissance du diplôme sanctionnant une formation médicale de base obtenu dans un autre État membre doit s'effectuer, **[Or. 4]** dans le cas dans lequel les conditions de reconnaissance automatique ne seraient pas remplies, en application des dispositions du régime général de reconnaissance prévu par la directive 2005/36.
- 14 A estime que le droit d'exercer la profession de médecin qui lui a été accordé dans la limite d'une période de trois ans est contraire à la liberté d'établissement prévue par l'article 49 TFUE. Selon A, la durée de trois ans fixée par le Valvira est discriminatoire, car elle est neuf fois plus longue que celle du stage professionnel pratique obligatoire de quatre mois requis dans le cadre du diplôme finlandais sanctionnant la formation médicale de base, à savoir le « Lääketieteen lisensiaatin tutkinto » (360 crédits ECTS). Selon A, le Valvira n'a pas procédé à une comparaison individuelle du diplôme sanctionnant la formation médicale de base qu'elle a obtenu au Royaume-Uni avec le diplôme finlandais « Lääketieteen

liseniaatin tutkinto », alors que cette comparaison était requise au titre du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Selon A, le droit de l'Union s'oppose à ce que l'octroi d'un droit autonome d'exercer la profession soit subordonné à une période supervisée de trois ans, si l'existence de différences essentielles non compensées par rapport aux exigences nationales n'est pas démontrée ; une période supervisée de trois ans ne peut pas davantage se justifier par la nécessité d'assurer la sécurité des patients ; l'article 6 bis de la loi relative aux professionnels de santé ne tient pas compte des principes dégagés par la Cour dans son arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou (C-340/89, EU:C:1991:193).

La législation nationale

*Le laki terveydenhuollon ammattihenkilöistä*² (559/1994, *ammattihenkilölaki*, loi relative aux professionnels de santé)

- 15 L'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi relative aux professionnels de santé prévoit que l'objectif de cette loi est d'améliorer la sécurité des patients et la qualité des services de santé, en veillant à ce que les professionnels de santé qui y sont visés aient la formation requise par la pratique professionnelle, d'autres compétences professionnelles suffisantes et d'autres compétences que la pratique professionnelle exige.
- 16 L'article 6, premier alinéa, de la loi relative aux professionnels de santé prévoit qu'un ressortissant d'un État de l'Union ou de l'EEE qui, sur la base de la formation suivie dans un État de l'Union ou de l'EEE autre que la Finlande, s'est vu accorder dans cet État un titre de formation visé par les règles de l'Union en matière de reconnaissance et exigé dans ledit État pour obtenir le droit d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste, est autorisé par le Valvira, sur demande, à exercer en Finlande la profession de médecin ou de médecin-dentiste en tant que professionnel agréé à cet effet. **[Or. 5]**
- 17 En vertu de l'article 6 bis, premier alinéa³, (1659/2015)⁴, de la loi relative aux professionnels de santé, tel qu'il était en vigueur à la date d'adoption de la

² Finlex : <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1994/19940559>

³ L'article 6 bis de la loi relative aux professionnels de santé a été modifié par la loi 347/2017, qui est entrée en vigueur le 19 juin 2017. En vertu de l'article 6 bis, premier alinéa, de la loi relative aux professionnels de santé actuellement en vigueur, le Valvira accorde, sur demande, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé, sous la direction et la supervision d'un professionnel désigné par écrit et agréé à exercer cette profession de manière autonome, dans un établissement sanitaire visé à l'article 2, point 4, du laki potilaan asemasta ja oikeuksista (785/1992) (loi relative au statut et aux droits des patients), à une personne qui a obtenu un diplôme sanctionnant la formation médicale de base dans un État de l'Union ou de l'EEE dans lequel le droit d'exercer la profession de médecin est subordonné, après l'obtention du diplôme, à l'accomplissement d'un stage professionnel. Le Valvira peut, pour une raison justifiée, proroger la période de trois ans. Finlex : <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2017/20170347>. Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère que cette modification législative n'a pas fondamentalement modifié la disposition précédemment en vigueur.

décision litigieuse, le Valvira accorde, sur demande et dans les conditions qu'il détermine, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé à cet effet, sous la direction et la supervision d'un professionnel agréé à exercer cette profession de manière autonome, dans un établissement sanitaire visé à l'article 2, point 4, du laki potilaan asemasta ja oikeuksista (785/1992) (loi relative au statut et aux droits des patients), à une personne qui a entamé des études de médecine avant le 1^{er} janvier 2012 dans un État de l'Union ou de l'EEE dans lequel le droit d'exercer la profession de médecin est subordonné, après l'obtention du diplôme, à l'accomplissement d'un stage professionnel et qui y a obtenu le diplôme sanctionnant la formation médicale de base. Le droit d'exercer la profession est accordé pour une période de trois ans. En vertu de l'article 6 bis, deuxième alinéa, de la loi relative aux professionnels de santé, lorsque le demandeur a exercé les activités de médecin pendant la durée prévue à l'article 6 bis, premier alinéa, de cette loi en se conformant aux conditions déterminées par le Valvira, celui-ci accorde au demandeur, sur demande, le droit d'exercer la profession de médecin en Finlande de manière autonome. Le Valvira peut, pour une raison justifiée, proroger la période de trois ans prévue audit article 6 bis, premier alinéa.

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union

Le TFUE

- 18 Aux termes de l'article 45, paragraphe 1, TFUE, la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
- 19 Aux termes de l'article 49, premier alinéa, première phrase, TFUE, dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Aux termes de l'article 49, deuxième alinéa, TFUE, la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. **[Or. 6]**

La directive 2005/36

- 20 La directive 2005/36 a été transposée au niveau national en Finlande par l'adoption du laki ammattipätevyyden tunnustamisesta (1384/2015) (loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles). La loi relative aux professionnels de santé reprend les dispositions relatives aux professionnels de santé découlant de cette directive.

⁴ Finlex : <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2015/20151659>

- 21 Aux termes du considérant 6 de la directive 2005/36, la promotion de la prestation de services doit s'accompagner d'un respect strict de la santé et de la sécurité publiques ainsi que de la protection des consommateurs. C'est pourquoi des dispositions spécifiques devraient être envisagées pour les professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, qui consistent à fournir des prestations transfrontalières de manière temporaire ou occasionnelle.
- 22 Aux termes du considérant 12 de la directive 2005/36, cette directive est relative à la reconnaissance par les États membres des qualifications professionnelles acquises dans d'autres États membres. Elle ne concerne toutefois pas la reconnaissance par les États membres des décisions de reconnaissance prises en vertu de ladite directive par d'autres États membres. En conséquence, une personne dotée de qualifications professionnelles reconnues en vertu de la même directive ne peut se prévaloir de cette reconnaissance pour obtenir dans son État membre d'origine des droits différents de ceux que confère la qualification professionnelle qu'elle y a obtenue, à moins qu'elle n'apporte la preuve qu'elle a acquis des qualifications professionnelles supplémentaires dans l'État membre d'accueil.
- 23 Le chapitre I (articles 10 à 14) de la directive 2005/36, qui figure sous le titre III de celle-ci, porte sur le régime général de reconnaissance des titres de formation. En vertu de l'article 10 de cette directive, le chapitre I relatif à ce régime s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III dudit titre, « ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :
- [...] **[Or. 7]**
- b) pour les médecins ayant une formation de base, [...] lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues [à l'article] 23 [...] ».
- 24 L'article 21 de la directive 2005/36 porte sur les professions qui relèvent du système automatique de reconnaissance. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, de celle-ci, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 24, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2005/36, ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées à l'annexe V, point 5.1.1. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2005/36, les

dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés à l'article 23.

- 25 En vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2005/36, sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées à l'article 24, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, point 5.1.1 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.
- 26 Aux termes de l'article 55 bis, paragraphe 1, de la directive 2005/36, si l'accès à une profession réglementée dans l'État membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente de l'État membre d'origine reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre État membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers. Les États membres peuvent toutefois, dans leur législation nationale, fixer une limite raisonnable pour la durée de la partie du stage professionnel qui [Or. 8] peut être effectuée à l'étranger. Aux termes de l'article 55 bis, paragraphe 2, de cette directive, la reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel.

La jurisprudence pertinente de la Cour

- 27 L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 avril 2014, *Ordre des architectes* (C-365/13, EU:C:2014:280), portait sur un cas de figure inverse à celui qui fait l'objet de la présente demande de décision préjudicielle. La question était de savoir si un État membre d'accueil dans lequel l'exercice de la profession d'architecte est subordonné à un stage professionnel de deux ans effectué après l'obtention du diplôme peut exiger un stage comparable également à l'égard d'une personne ayant obtenu un diplôme d'architecte dans l'État membre d'origine, même si la législation de l'État membre d'origine n'exige pas de stage pour exercer la profession d'architecte.

28 Dans son arrêt du 30 avril 2014, *Ordre des architectes* (C-365/13, EU:C:2014:280, point 27), la Cour a considéré que les articles 21 et 49 de la directive 2005/36 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'État membre d'accueil exige du titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans l'État membre d'origine et visée aux annexes V, point 5.7.1, ou VI de cette directive, qu'il effectue un stage, ou prouve qu'il possède une expérience professionnelle équivalente, pour être autorisé à exercer la profession d'architecte, qui relève du système de reconnaissance automatique.

Le caractère nécessaire de la demande de décision préjudicielle

29 Le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin de manière autonome en tant que professionnel agréé à cet effet a été accordé par le Valvira à A ultérieurement, le 1^{er} novembre 2019. A ne s'étant pas pour autant désistée de son pourvoi devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) et le korkein hallinto-oikeus estimant que la solution du litige nécessite qu'il soit répondu à une question portant sur l'interprétation du droit de l'Union, il a saisi la Cour d'une question préjudicielle.

30 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère comme établi que A ne pouvait se voir accorder le droit d'exercer de manière autonome la profession de médecin en Finlande en application du principe de reconnaissance automatique visé à l'article 21 de la directive 2005/36, faute d'être titulaire du certificat qui accompagne le titre de formation et qui atteste l'accomplissement d'un stage professionnel effectué après l'obtention du diplôme sanctionnant la formation de base, visé, pour le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1, de cette directive (« Certificate of experience »). **[Or. 9]**

31 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère également comme établi que le droit d'exercer de manière autonome la profession de médecin en Finlande ne pouvait pas non plus être accordé à A en application du régime général de reconnaissance prévu au titre III, chapitre I, de la directive 2005/36, car A n'en remplissait pas les conditions énoncées à l'article 10, sous b), de cette directive.

32 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) estime que A n'ayant pas rempli les conditions prévues par le système de reconnaissance automatique applicable à la profession de médecin ni celles prévues par le régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles, le Valvira n'était pas tenu, au titre de la directive 2005/36, de procéder à une comparaison afin de déterminer dans quelle mesure le diplôme sanctionnant la formation médicale de base obtenu par A au Royaume-Uni correspond, par son contenu, au diplôme sanctionnant la formation médicale de base en Finlande (« Lääketieteen lisensiaatin tutkinto »). Par ailleurs, l'État membre d'accueil ne peut pas subordonner la reconnaissance automatique à des exigences autres que celles prévues par la directive 2005/36 et

ses annexes (arrêt du 30 avril 2014, *Ordre des architectes*, C-365/13, EU:C:2014:280, point 21 et jurisprudence citée).

- 33 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) estime que la directive 2005/36 ou la jurisprudence de la Cour y afférente ne comportent pas de précisions applicables à une situation telle que celle visée par la présente demande de décision préjudicielle et dans laquelle l'intéressé a demandé, dans l'État membre d'accueil, la reconnaissance de ses qualifications professionnelles de médecin sur le fondement de sa formation médicale de base acquise dans l'État membre d'origine, sans avoir produit de certificat attestant l'accomplissement d'un stage professionnel requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles.
- 34 Le législateur finlandais a cherché à résoudre les problèmes résultant d'une telle situation. En vertu de l'article 6 bis, premier alinéa, (1659/2015) [omissis] de la loi relative aux professionnels de santé, le Valvira accorde, sur demande, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé, sous la direction et la supervision d'un professionnel désigné par écrit et agréé à exercer cette profession de manière autonome, à une personne qui a obtenu un diplôme sanctionnant la formation médicale de base dans un État de l'Union ou de l'EEE dans lequel le droit d'exercer la profession de médecin est subordonné, après l'obtention du diplôme, à l'accomplissement d'un stage professionnel. Un tel droit restreint d'exercer la profession est accordé pour une période de trois ans. **[Or. 10]**
- 35 Le Valvira a proposé à A, sur la base de l'article 6 bis, premier alinéa, (1659/2015) [omissis] de la loi relative aux professionnels de santé, deux options pour obtenir le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin de manière autonome. A devait pendant une période de trois ans soit : a) effectuer un stage professionnel conformément aux lignes directrices du Royaume-Uni et demander la reconnaissance de ce stage, en application de l'article 55 bis de la directive 2005/36, auprès de l'autorité compétente du Royaume-Uni, pour pouvoir demander en Finlande le droit d'exercer la profession de médecin sur le fondement du système de reconnaissance automatique prévu par cette directive, soit b) suivre en Finlande la formation spécifique [omissis] en médecine générale. L'option a) a été suggérée en priorité, mais A a choisi l'option b), qui ne conduit pas, dans les autres États de l'Union ou de l'EEE, à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles de médecin au sens de la directive 2005/36.
- 36 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) estime que la directive 2005/36 ou la jurisprudence de la Cour y afférente ne comportant pas de précisions applicables à une situation telle que celle visée par la présente demande de décision préjudicielle et dans laquelle l'autorité compétente s'est prononcée, en substance, en appliquant la législation nationale, la décision de l'autorité compétente et la législation nationale qui la fonde devraient être appréciées également au regard des articles 45 et 49 TFUE.

- 37 Par conséquent, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère que la présentation d'une demande de décision préjudicielle est indispensable pour qu'il se prononce sur l'affaire.
- 38 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) indique encore qu'une demande d'avis consultatif (affaire E-3/20) présentée par la Norges Høyesterett (Cour suprême, Norvège), portant notamment sur l'interprétation de l'article 21 de la directive 2005/36, est actuellement pendante devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE). En l'espèce, il s'agit de la question d'un ressortissant norvégien qui a demandé un agrément en Norvège sur la base du diplôme de médecine dentaire qu'il a obtenu au Danemark. Bien que l'intéressé ait obtenu ce diplôme au Danemark, il n'avait pas le droit d'y exercer la profession de manière autonome, car il n'y avait pas effectué, après l'obtention dudit diplôme, de stage professionnel. Les autorités norvégiennes n'avaient pas accordé d'agrément à l'intéressé car celui-ci n'avait pas joint à sa demande d'agrément l'annexe « Autorisation som tandlæge, udstedt av Sundhedsstyrelsen. Tilladelse til selvstændig virke som tandlæge », visée à l'annexe V, titre V.1., de la directive 2005/36 (colonne 4, Certificate accompanying the evidence of qualifications, Certificat qui accompagne le titre de formation). En Norvège, contrairement à ce qui est le cas au Danemark, l'agrément n'est pas subordonné à l'exigence qu'un stage soit accompli postérieurement au diplôme. [Or. 11]

La décision du korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) de saisir la Cour à titre préjudiciel

- 39 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, de la question énoncée ci-après. La demande de décision préjudicielle est nécessaire pour statuer dans l'affaire pendante devant lui.

La question préjudicielle

- 40 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) saisit la Cour de la question préjudicielle suivante :
1. L'article 45 ou l'article 49 TFUE – compte tenu du principe de proportionnalité – doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde à une personne, sur la base de la législation nationale, un droit d'exercer la profession de médecin qui soit limité à une période de trois ans et qui soit subordonné à la condition que l'intéressé se soumette dans l'exercice de ses fonctions à la direction et à la supervision d'un médecin agréé et à la condition qu'il suive avec succès, au cours de la même période, la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans, pour pouvoir obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome dans l'État membre d'accueil, compte tenu de ce que :

a) l'intéressé a suivi dans l'État membre d'origine une formation médicale de base mais n'a pas produit, lors de sa demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans l'État membre d'accueil, de certificat attestant l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée d'un an requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles ;

b) l'intéressé s'est vu offrir dans l'État membre d'accueil, au regard de l'article 55 bis de la directive 2005/36, comme option prioritaire qu'il a refusée, la possibilité de suivre dans l'État membre d'accueil pendant une période de trois ans un stage professionnel conforme aux lignes directrices de l'État membre d'origine et de demander la reconnaissance de ce stage auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir présenter ensuite dans l'État membre d'accueil, en application du système de reconnaissance automatique au sens de ladite directive, une nouvelle demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin ;

c) l'objectif de la réglementation nationale de l'État membre d'accueil est d'améliorer la sécurité des patients et la qualité des services de santé [Or. 12] en veillant à ce que les professionnels de santé aient la formation requise par la pratique professionnelle, d'autres compétences professionnelles suffisantes et d'autres compétences que la pratique professionnelle exige ?

41 [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 13] [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]